

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Ville de
SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT



**RÈGLEMENT LOCAL
DE LA PUBLICITÉ,
DES ENSEIGNES,
ET DES PRÉENSEIGNES**

**Approuvé en Conseil Municipal
du 9 juin 2011**

**Adoption par arrêté du Maire
en date du 16 juin 2011**

SOMMAIRE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article I-1	: Réglementation spéciale	5
Article I-2	: Dispositions réglementaires	5
Article I-3	: Champ d'application	5

CHAPITRE II

RAPPEL DES DÉFINITIONS LÉGALES

Article II-1	: Publicité	6
Article II-2	: Enseigne	6
Article II-3	: Préenseigne	7
Article II-4	: Enseigne ou préenseigne temporaire	7
Article II-5	: Voies ouvertes à la circulation publique	8
Article II-6	: Agglomération	8

CHAPITRE III

DÉFINITION DU ZONAGE

Article III-1	: Zone de Publicité Restreinte n° 1	10
Article III-2	: Zone de Publicité Restreinte n° 2	12
Article III-3	: Zone de Publicité Restreinte n° 3	12

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES

Article IV-1	: Dispositions générales applicables à toutes les zones	13
Article IV-1.1.	Autorisation du propriétaire	13
Article IV-1.2.	Déclaration préalable	13
Article IV-1.3.	Publicité hors agglomération	14
Article IV-1.4.	Visibilité de la publicité hors agglomération	14
Article IV-1.5.	Affichage d'opinion	14
Article IV-1.6.	Affichage administratif et judiciaire	14
Article IV-2	: Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR	15
Article IV-2.1.	Prescriptions esthétiques	15
Article IV-2.2.	Publicité apposée sur échafaudage de chantier	16
Article IV-3	: Dispositions particulières applicables en ZPR 1	17
Article IV-3.1.	Prescriptions générales	17
Article IV-3.2.	Préenseignes temporaires	17
Article IV-3.3.	Publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol	18
Article IV-3.4.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	19
Article IV-4	: Dispositions particulières applicables en ZPR 2	20
Article IV-4.1.	Prescriptions générales	20
Article IV-4.2.	Publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol	20
Article IV-4.3.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	21
Article IV-5	: Dispositions particulières applicables en ZPR 3	22
Article IV-5.1.	Prescriptions générales	22
Article IV-5.2.	Préenseignes temporaires	23
Article IV-5.3.	Publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol	24
Article IV-5.4.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	25

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PREAMBULE		26
Article V-1	: Dispositions générales applicables à toutes les zones	27
Article V-1.1.	Obligations d'entretien	27
Article V-1.2.	Autorisations	27

Article V-2	: Dispositions particulières applicables aux ZPR 1 et ZPR 3 28
Article V-2.1.	Enseigne apposée à plat ou parallèle 28
Article V-2.2.	Enseigne perpendiculaire ou en drapeau 37
Article V-2.3.	Enseigne sur toiture ou terrasse 40
Article V-2.4.	Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol 40
Article V-3	: Dispositions particulières applicables en ZPR 2 44
Article V-3.1.	Enseigne apposée à plat ou parallèle 44
Article V-3.2.	Enseigne perpendiculaire ou en drapeau 46
Article V-3.3.	Enseigne sur toiture ou terrasse 47
Article V-3.4.	Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol 48

ANNEXES

ANNEXE 1

OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article A1-1	: Dispositions générales applicables à toutes les zones 52
Article A1-1.1.	Occupation du domaine public 52
Article A1-1.2.	Saillie sur le domaine public 52

ANNEXE 2

LEXIQUE

Article A2-1	: LEXIQUE 53
---------------------	------------------	-----------------

ANNEXE 3

PLANS DE ZONAGE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article I-1. Réglementation spéciale

Conformément aux articles L. 581-8, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12 et L. 581-14 du code de l'environnement, le présent document annexé à l'arrêté susvisé constitue la réglementation spéciale, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, applicable sur le territoire de la commune de **SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT**.

Article I-2. Dispositions réglementaires

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune de **SAINT-BRICE-SOUS-FORET** sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue, des articles 41 et 44 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, des textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement - Livre V - Titre VIII - Chapitre I^{er}, des décrets d'applications et textes connexes, sous réserve des dispositions ci-après.

Article I-3. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune de **SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT**.

CHAPITRE II

RAPPEL DES DÉFINITIONS LÉGALES

Article II-1. Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

II - 1.1. – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (*tubes au néon, diodes, écrans cathodiques ou à plasma, autres.*).

II - 1.2. – Publicité non lumineuse

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

Article II-2. Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

Article II-3. Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le premier alinéa de l'article L. 581-19 rappelle que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

Article II-4. Enseigne ou préenseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

II - 4.1. – Exceptionnelles de moins de 3 mois

Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

II - 4.2. – Installées pour plus de 3 mois

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article II-5. Voies ouvertes à la circulation publique

- ❑ Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 dudit code, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Article II-6. Agglomération

- ❑ **RAPPEL de l'article R. 110-2 du code de la route :**

L'agglomération est définie comme étant « *Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

- ❑ **RAPPEL de l'article R. 411-2 du code de la route :**

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

CHAPITRE III

DÉFINITION DU ZONAGE

Il est institué sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT :

□ **3 Zones de Publicité Restreinte :**

- ☛ ZPR 1 *Centre-Ville et le Quartier des Rougemonts ;*
- ☛ ZPR 2 *Zones d'activités ;*
- ☛ ZPR 3 *Le reste de la Ville en agglomération;*

Article III-1. Zone Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)

La Zone de Publicité Restreinte n° 1, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, définit le **Centre ville et le Quartier des Rougemonts** à protéger, notamment en raison de la qualité des bâtiments et des édifices classés ou inscrits en application de la législation sur Monuments Historiques et dans le site classé (Art. L. 581-4 du code de l'environnement) qui s'y trouvent :

- ❖ Eglise Saint Brice.
- ❖ Pavillon Colombe.
- ❖ Bâtiment et murs du domaine de l'Escuyer. (Arrêté 20/01/1976)
- ❖ Le Potager de la Princesse. (Arrêté 18/05/1993)
- ❖ Domaine de l'Escuyer (34 rue de Paris). (Arrêté 16/10/1972, rectifié le 10/05/1973)

Le périmètre de cette Zone de Publicité Restreinte n° 1 est délimité comme suit :

CENTRE VILLE (du Nord au Sud) :

- Rue de Paris :
 - **« coté pair »** : sur une largeur mesurée jusqu'en limite de la Route Départementale n° 301, depuis la propriété du cimetière cadastrée section A2 n° 761 jusqu'au boulevard de la Gare ;
 - **« coté impair »** : depuis la propriété riveraine de « la Ferme de Saint-Brice » cadastrée section A n° 532 jusqu'à la rue Mauléon ;
- Boulevard de la Gare :
 - **« coté pair »** : depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'en limite de la Route Départementale n° 301 à l'exception des propriétés riveraines cadastrées section AD n° 1872-1871-1870-403-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1728-619-620 ;
 - **« coté impair »** : depuis la rue de Paris jusqu'en limite de la Route Départementale n° 301 ;
- Avenue du Général de Gaulle :
 - **« coté pair »** : depuis la rue Mauléon jusqu'à la rue du Docteur Goldstein ;
 - **« coté impair »** : sur une largeur mesurée jusqu'en limite de la Route Départementale n° 301 à l'exception des propriétés riveraines cadastrées section AD n° -1871-1870-403-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1728-619-620, depuis le boulevard de la Gare jusqu'à la propriété riveraine cadastrée section AD n° 359 ;

- Rue du Docteur Goldstein ;
- Rue de l'Isle ;
- Avenue de la Division Leclerc (RD 125) sur une largeur mesurée jusqu'en limite du « Bois Echelle Haute et du collège de Nézant » depuis le rond-point de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au chemin de Nézant et de la rue de Montmorency ;
- Rue de Montmorency sur une largeur mesurée jusqu'au droit des propriétés riveraines ;
- Rue Zoé Chatenay sur une largeur mesurée jusqu'au droit des propriétés riveraines ;
- Rue du Pont du Coq sur une largeur mesurée jusqu'au droit des propriétés riveraines depuis la rue Zoé Chatenay jusqu'à la rue Eugène Chatenay ;
- Rue du Mont de Veine sur une largeur mesurée jusqu'au droit des propriétés riveraines ;
- Rue de la Planchette sur une largeur mesurée jusqu'au droit des propriétés riveraines depuis la rue du Mont de Veine jusqu'à la ruelle Brieuse ;
- Ruelle Brieuse mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue de Piscop (RD 123) sur une largeur mesurée jusqu'en limite de « la Ferme de Saint Brice » depuis la ruelle Brieuse jusqu'à la rue de Paris.

Article III-2. Zone Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)

La Zone de Publicité Restreinte n° 2, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les **Zones d'Activités**.

- Zone Commerciale et Artisanale Les Perruches ;**
- Zone d'Activités la Chapelle Saint Nicolas.**

Article III-3. Zone Publicité Restreinte n° 3 (ZPR 3)

La Zone de Publicité Restreinte n° 3, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à la protection de l'environnement des secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif, et de commerces en petites et moyennes surfaces.

Elle comprend pour l'essentiel **le reste de la Ville se trouvant en agglomération** à l'exception de la Gare et du parking SNCF, des quais du Réseau Ferré de France, des espaces situés en ZPR 1 et ZPR 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES

Article IV-1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

IV-1.1. - Autorisation du propriétaire

- Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

IV-1.2. - Déclaration préalable

- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.
- Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur sont soumises à la déclaration préalable instituée par un décret en Conseil d'Etat.

IV-1.3. - Publicité hors agglomération

- ❑ Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Cependant, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les préenseignes peuvent déroger à l'interdiction visée ci-dessus.

IV-1.4. - Visibilité de la publicité hors agglomération

- ❑ « Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ».

Cette prescription doit permettre de garantir qu'aucune publicité implantée en agglomération ne puisse être visible depuis la Route Départementale n° 301.

IV-1.5. - Affichage d'opinion

- ❑ Les modalités d'aménagement des espaces réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

IV-1.6. - Affichage administratif et judiciaire

- ❑ Les modalités de dérogation pour les publicités « administratives » ou « judiciaires » sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article IV-2. Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR

IV-2.1. - Prescriptions esthétiques

- ❑ La publicité est interdite sur les Monuments Historiques classés ou inscrits à l'exception de la publicité apposée sur échafaudage de chantier
La publicité est interdite concernant le site classé du Domaine de l'Ecuyer.
- ❑ La surface unitaire « **Hors tout** » intègre les éléments relatifs au dispositif : moulure, décoration, etc.
- ❑ **La hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- ❑ La publicité ou préenseigne lumineuse est interdite.
- ❑ L'éclairage par projection est interdit.
- ❑ Les **dispositifs publicitaires scellés au sol** exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
 - ☞ Ces dispositifs scellés au sol doivent être de type « **monopied** » à l'exception, des préenseignes temporaires, de l'affichage d'opinion et associatif, de l'affichage administratif ou judiciaire, des dispositifs installés sans ancrage au sol (*chevalets et paravents*).
 - ☞ La largeur du « **monopied** » est limitée au 1/5 de la largeur du dispositif sans toutefois excéder 0,80 mètre.
 - ☞ Le « monopied » doit faire l'objet d'un habillage de qualité et si nécessaire d'un aménagement paysager.
 - ☞ Les pieds échelles sont interdits.

- ❑ Les **jambes de force, poutrelles**, sont interdites sur tous les dispositifs publicitaires.
- ❑ Les **passerelles** sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.
 - ☞ Seules, les passerelles installées sur la publicité ou préenseigne apposée sur un mur de bâtiment (*habitation ou activités*) sont admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.
Dans un souci d'esthétique, ces passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

IV-2.2. – Publicité apposée sur échafaudage de chantier

- ❑ La publicité ou préenseigne ne peut être apposée qu'à compter de l'autorisation administrative requise par les travaux à l'origine du chantier. A l'achèvement des travaux, elle ne peut être maintenue au-delà d'un délai de 15 jours, nécessité par la dépose des installations des dispositifs.
- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur échafaudage de chantier est admise comme suit :
 - Surface unitaire maximale : 16 m²
 - Hauteur totale du dispositif : 7,50 mètres

Article IV-3. Dispositions particulières applicables en ZPR 1

Centre Ville et Quartier des Rougemonts

IV-3.1. - Prescriptions générales

❑ Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :

- ☞ La publicité ou préenseigne sur échafaudage de chantier apposée sur les Monuments Historiques classés ou inscrits. Dispositions prévues par l'article L. 581-8 du code de l'environnement :
 - ❖ Eglise Saint Brice. – 89 Rue de Paris
 - ❖ Domaine du Pavillon Colombe. – Edith Wharton (rue) 1, 3, 5, 9,9bis, 11, 13, 15 (anciennement Rue de Montmorency
 - ❖ Maison de l'Escuyer - 34 rue de Paris.
- ☞ des préenseignes temporaires (cf. Article II-4) ;
- ☞ de la publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol « chevalets, paravents... » ;
- ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain ;
- ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
- ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.6.) ;
- ☞ de la Signalisation d'Information Locale ;
- ☞ des Relais d'Information Service.

IV-3.2. - Préenseignes temporaires

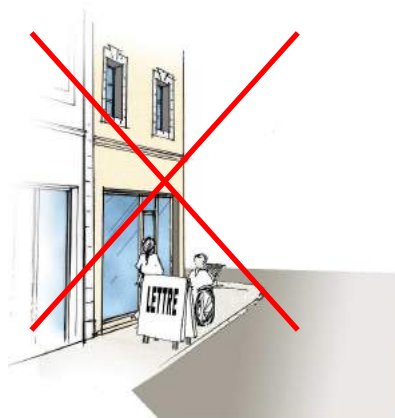
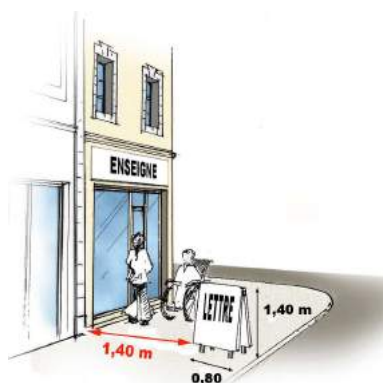
V-3.2.1. : Prescriptions particulières applicables aux préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois

- ❑ Les préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois apposées **sur échafaudage** sont interdites.
- ❑ Les préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois sont admises dans les conditions définies ci-dessous :
 - Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
 - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

IV-3.3. – Publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol

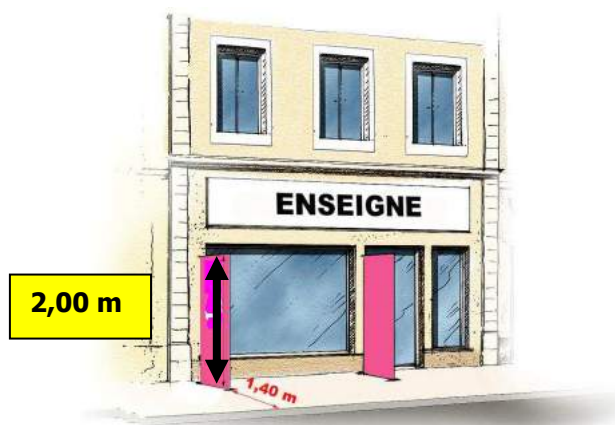
V-3.3.1. : Prescriptions particulières applicables aux « chevalets »

- ❑ La publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol, réalisée sous la forme d'un « **chevalet** », est admise dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
 - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
 - Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 1,40 mètre
 - Densité : Un dispositif par façade commerciale
 - Le dispositif doit être installé au droit de la façade commerciale où s'exerce l'activité signalée.



V-3.3.2. : Prescriptions particulières applicables aux « paravents »

- ❑ La publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol, réalisée sous la forme d'un « **paravent** », est admise dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
 - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 2,00 mètres hors tout
Sans toutefois excéder la limite supérieure de la vitrine, ou de la baie, ou de la porte de l'établissement
 - Largeur maximale du dispositif : 0,60 mètre hors tout
 - Densité : Deux dispositifs au droit de la devanture commerciale



IV-3.4. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

Article IV-4. Dispositions particulières applicables en ZPR 2

Zones d'Activités

IV-4.1. - Prescriptions générales

- ❑ La publicité ou préenseigne, apposée **sur mur de bâtiment ou toutes clôtures** est interdite, à l'exception :
 - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
 - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.6.) ;

- ❑ Les dispositifs publicitaires **scellés au sol** sont admis comme suit :
 - Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
 - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
 - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 60 mètres

IV-4.2. – Publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol

- ❑ La publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol « chevalets, paravents... » est interdite.

IV-4.3. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par un décret en Conseil d’Etat.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

Article IV-5. Dispositions particulières applicables en ZPR 3

Le reste de la Ville en agglomération

IV-5.1. - Prescriptions générales

- ❑ La publicité ou préenseigne est admise sur échafaudage de chantier. Cependant, celle-ci ne devra pas être supérieure à la superficie de l'échafaudage.
- ❑ La publicité ou préenseigne, apposée sur toutes **clôtures** est interdite à l'exception des préenseignes temporaires.
- ❑ La publicité ou préenseigne sera admise, **soit sur mur de bâtiment, soit scellée au sol**, dans les conditions définies ci-dessous :
 - Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
 - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
 - Linéaire de façade : Supérieur ou égal à 30 mètres

V-5.1.1. : Prescriptions particulières applicables à la publicité ou préenseigne apposée sur mur de bâtiment

- ☞ **Le linéaire de façade ne s'applique pas** à la publicité ou préenseigne apposée sur mur de bâtiment.
- ☞ Tout **mur de bâtiment** (cf ANNEXE 2) utilisé comme support doit être « aveugle ».
- ☞ La surface minimale du mur doit être de 36 m².
- ☞ Le dispositif doit être installé au minimum à 0,50 m de tout bord du mur.
- ☞ Le dispositif doit être centré sur le mur.
- ☞ La distance par rapport aux baies situées sur un mur voisin doit être au minimum de 10 mètres.

IV-5.2. - Préenseignes temporaires

V-5.2.1. : Prescriptions générales

- ❑ Les préenseignes temporaires doivent être apposées **sur clôture aveugle** dans les conditions définies ci-dessous ;
 - Surface unitaire maximale : 2 m² hors tout
 - Densité : Un dispositif par unité foncière
 - Ne doit pas dépasser la limite du bord supérieur de la clôture

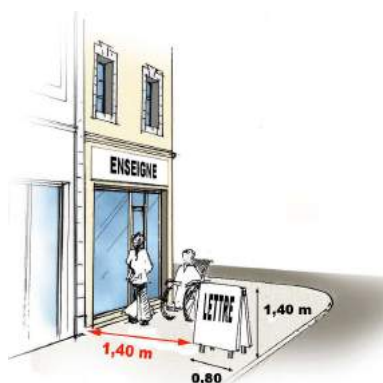
V-5.2.2. : Prescriptions particulières applicables aux préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois

- ❑ Les préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois sont admises, **soit sur mur de bâtiment, soit scellée au sol** dans les conditions définies ci-dessous :
 - Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
 - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
 - Densité : Un dispositif par unité foncière

IV-5.3. – Publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol

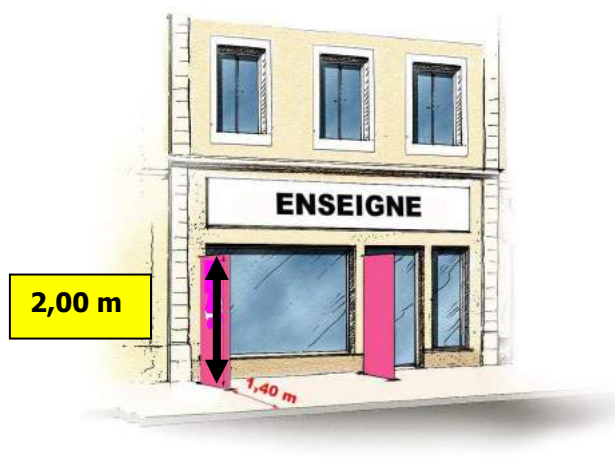
V-5.3.1. : Prescriptions particulières applicables aux « chevalets »

- ❑ La publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol, réalisée sous la forme d'un « **chevalet** », est admise dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
 - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
 - Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 1,40 mètre
 - Densité : Un dispositif par façade commerciale
 - Le dispositif doit être installé au droit de la façade commerciale où s'exerce l'activité signalée.



V-5.3.2. : Prescriptions particulières applicables aux « paravents »

- ❑ La publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol, réalisée sous la forme d'un « **paravent** », est admise dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
 - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 2,00 mètres hors tout
Sans toutefois excéder la limite supérieure de la vitrine, ou de la baie, ou de la porte de l'établissement
 - Largeur maximale du dispositif : 0,60 mètre hors tout
 - Densité : Deux dispositifs au droit de la devanture commerciale



IV-5.4. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PREAMBULE

Du latin « *insignia* » - Chose remarquable : ***utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom.***

C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du commerce et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître.

Elle constitue un élément fort de la vitrine commerciale et doit être considérée comme un décor à part entière.

L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre ville ou d'une zone d'activités.

Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain. Mais, si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

Article V-1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

V-1.1. - Obligations d'entretien

- ❑ Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- ❑ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- ❑ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

V-1.2. - Autorisations

- ❑ Les **enseignes** sont soumises à autorisation du Maire selon les dispositions définies à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.
- ❑ Les **enseignes temporaires** sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.
- ❑ Les **enseignes à faisceau de rayonnement laser** sont soumises à autorisation du Préfet dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Article V-2. Dispositions particulières applicables aux ZPR 1 et ZPR 3

*Centre Ville et Quartier des Rougemonts
Le reste de la Ville en agglomération*

V-2.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

V-2.1.1. : Prescriptions générales

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ❑ Seront vivement recommandées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- ❑ Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- ❑ Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Les **enseignes temporaires** doivent être apposées à plat ou parallèle au support sans toutefois excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
Elles devront être constituées dans un matériau de bonne qualité, dépourvues de mentions peintes à main levée.

V-2.1.2. : Eclairage

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- ❑ Les enseignes lumineuses fixes sont autorisées.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
- ❑ Tout encadrement ou flèche réalisé au moyen d'un néon apparent est interdit sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle.

V-2.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

IMPLANTATION :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes apposées à plat ou parallèles sont interdites, sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.



- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser, le bandeau s'il existe ou, l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau ou, la corniche si elle existe.



- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle, le logo, et/ou, la raison sociale de l'établissement, et/ou, le nom affecté à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement. Toutes autres mentions sont interdites.

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle réalisée en lettres découpées ou inscrite sur un bandeau support, positionnée horizontalement sur la façade du bâtiment, doit être installée comme suit :
 - ☞ soit, centrée au-dessus de chaque baie sans en dépasser les extrémités (Fig.1),
 - ☞ soit, installée sur la largeur de la façade commerciale en se limitant aux bords des baies extérieures (Fig.2).

Fig. 1

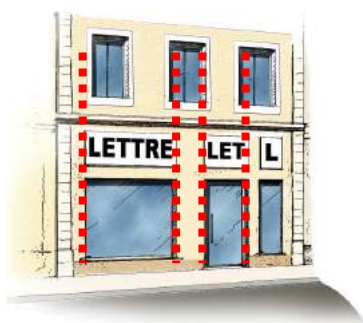


Fig. 2



SAILLIE :

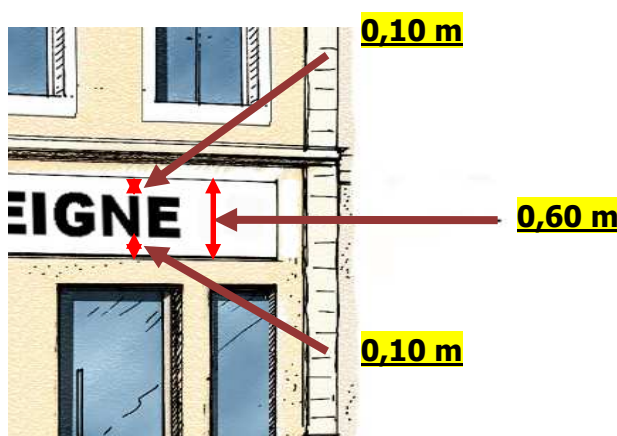
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

DIMENSIONS :

- ❑ L'épaisseur du caisson lumineux ou non lumineux devra être limitée à 0,15 mètre.
- ❑ Un espace minimum de 0,10 mètre doit être conservé sur les parties supérieures et inférieures du bandeau supportant support
- ❑ La hauteur de l'enseigne ou du logo apposé à plat ou parallèle est limitée à 0,60 mètre hors tout pour un linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 5 mètres.

Lorsque le linéaire de façade commerciale est supérieur à 5 mètres, la hauteur de l'enseigne ou du logo apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 0,70 mètre hors tout.

Toutefois, possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sans excéder 0,90 mètre hors tout.



DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par baie ou par linéaire composant la façade commerciale existante sur chaque voie bordant l'activité.

S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisés.



- ❑ Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.



V-2.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'activités »

DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder un mètre.

Possibilité de hauteur supérieure, pour logo indépendant, première lettre Majuscule, certains graphismes, de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sans toutefois excéder 1,50 mètre.



DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par façade commerciale bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisés.

Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.

Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

V-2.1.5. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur une « clôture »

- ❑ A l’exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « **clôture non aveugle** ».
- ❑ L’enseigne temporaire apposée sur « clôture non aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- ❑ L’enseigne temporaire apposée sur « clôture non aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 1,50 m² hors tout.
- ❑ La densité est limitée à une enseigne temporaire apposée sur « clôture non aveugle » par unité foncière.

V-2.1.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »

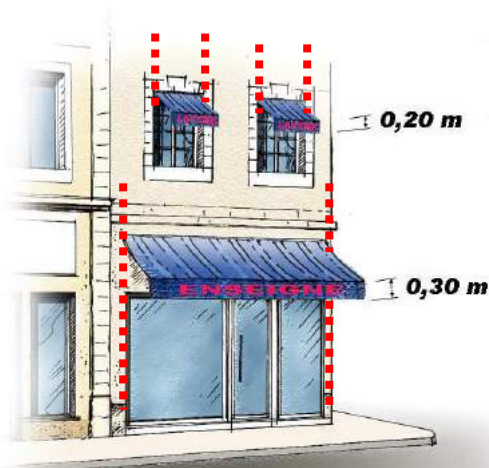
- ❑ Seul, peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. Toutes autres mentions sont interdites.

Store-banne en étage :

- Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage, mobiles ou fixes, doivent s'inscrire dans la largeur de chaque baie.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

Store-banne en rez-de-chaussée :

- Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

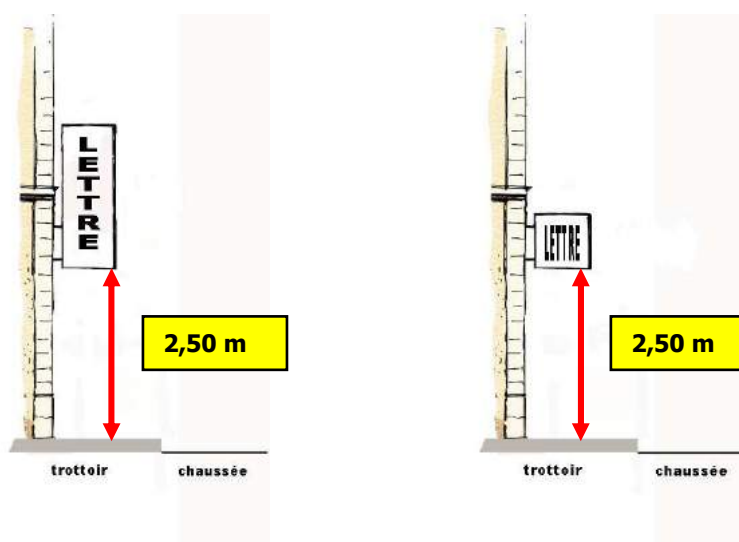


V-2.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

V-2.2.1. : Prescriptions générales

IMPLANTATION :

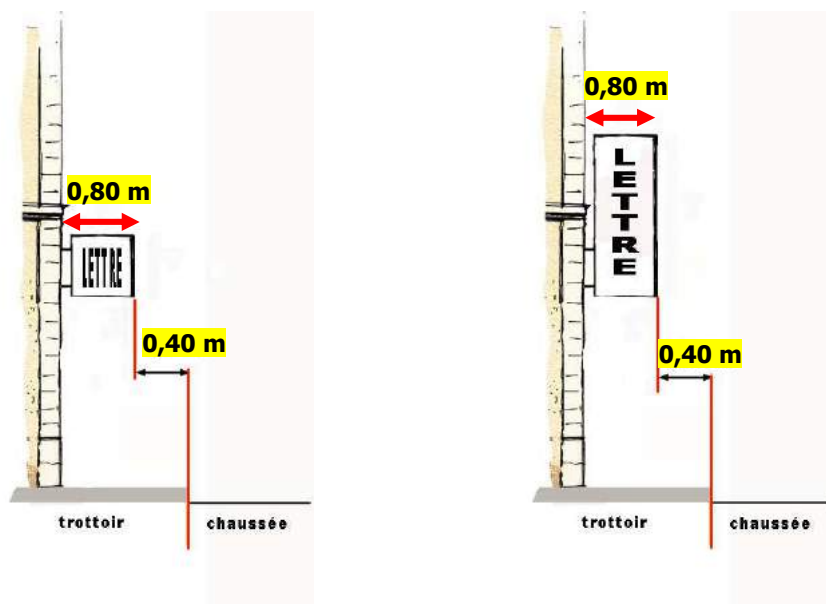
- ❑ La partie la plus grande de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être placée à la verticale.
- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, le logo, et/ou la raison sociale de l'établissement, et/ou le nom affecté à l'activité et/ou le numéro de téléphone de l'établissement. Toutes autres mentions sont interdites sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc.*).
- ❑ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.



SAILLIES :

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder 0,80 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
Possibilité de saillie supérieure pour les enseignes perpendiculaire ou en drapeau imagées ou figuratives.

- ❑ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de 0,40 mètre du plan vertical élevé à l'aplomb de la bordure du trottoir.



DIMENSIONS :

❑ Dispositions applicables en ZPR 1 :

- ☞ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à **0,70 m²**.
- ☞ Possibilité de dimensions supérieures pour, logo indépendant de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, enseigne imagée ou figurative ou particulièrement utile aux personnes en déplacement (*garage, stations-services, hôtels, restaurants*) sans toutefois excéder une surface unitaire de **1,00 m²**.

❑ Dispositions applicables en ZPR 3 :

- ☞ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à **1,00 m²**.
- ☞ Possibilité de dimensions supérieures pour, logo indépendant de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, enseigne imagée ou figurative ou particulièrement utile aux personnes en déplacement (*garage, stations-services, hôtels, restaurants*) sans toutefois excéder une surface unitaire de **1,50 m²**.

DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce peut être autorisée. **Deux dispositifs supplémentaires** bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée pourront être autorisés par voie.

V-2.2.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

IMPLANTATION :

- ❑ Seront vivement recommandées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.

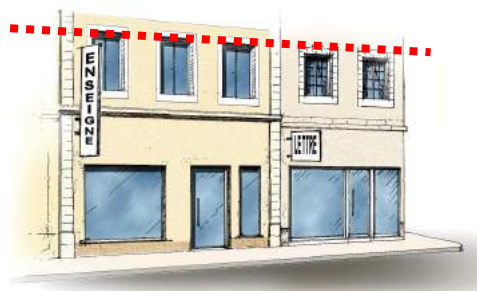
❑ Dispositions applicables en ZPR 1 :

- ☞ Pour l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau d'une surface maximale **1,00 m²**, la partie haute de ne doit pas s'élever au-dessus de **l'allège de la fenêtre** du 1^{er} niveau.
- ☞ Pour l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau d'une surface maximale **0,70 m²**, la partie haute de ne doit pas s'élever au-dessus de la **corniche ou du bandeau**.



❑ Dispositions applicables en ZPR 3 :

- ☞ La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1^{er} niveau.



V-2.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

- ❑ L'enseigne sur toiture ou terrasse est interdite.

V-2.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

V-2.4.1. : Prescriptions esthétiques

- ❑ L'enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol réalisée sous la forme d'un « Triangle » est interdite.
Seule, l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « simple ou double face » est autorisée.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les **enseignes scellées au sol** exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
 - ☞ Les enseignes scellées au sol doivent être de type « **monopied** » à l'exception, des préenseignes temporaires, des dispositifs installés sans ancrage au sol (*chevalets et paravents*).
 - ☞ Les pieds échelles sont interdits sur toutes les enseignes.
- ❑ Les passerelles, jambes de force, poutrelles, sont interdites sur toutes les enseignes.

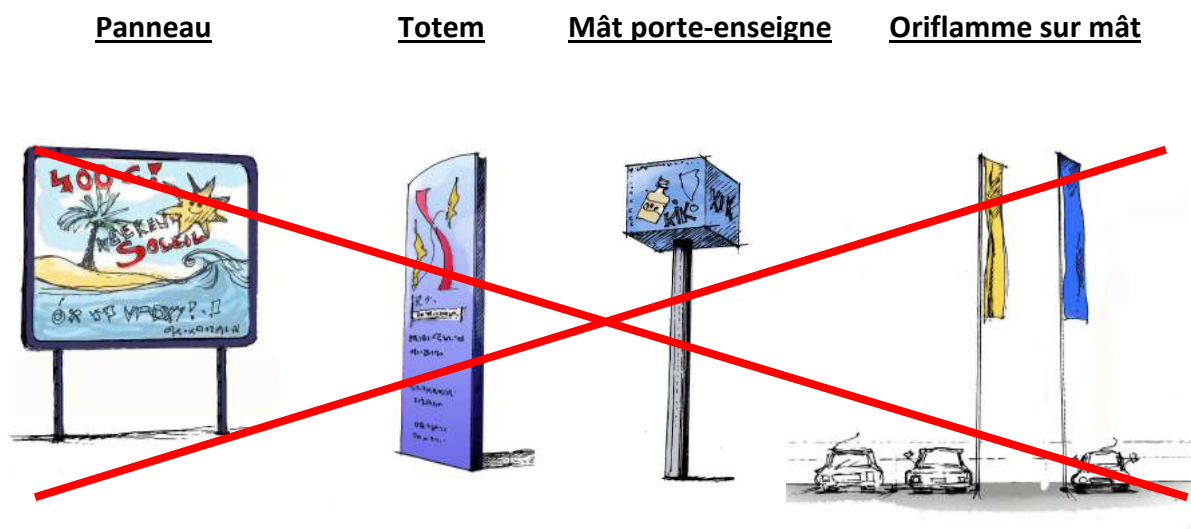
V-2.4.2. : Eclairage

- ❑ L'éclairage par projection est interdit.
- ❑ L'éclairage par un graphisme au néon apparent est interdit.

Dispositions applicables en ZPR 1 :

V-2.4.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau, totem, mât porte-enseigne, oriflamme sur mât »

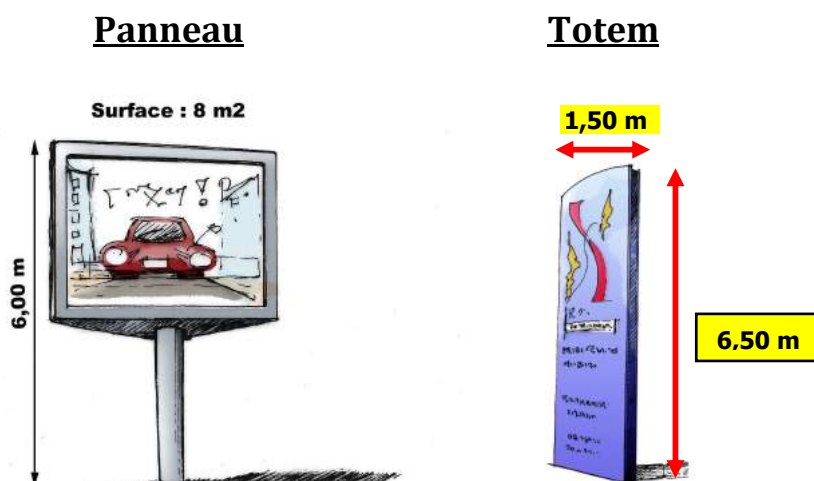
- ❑ L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un « **panneau, totem, mât porte-enseigne, oriflamme sur mât** » est interdit.



Dispositions applicables en ZPR 3 :

V-2.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau ou totem »

- ❑ La densité est limitée à une enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau ou totem** » par unité foncière.
- ❑ Dans le cas des commerces en pluriactivités, une enseigne scellée au sol supplémentaire réalisée sous la forme d'un « panneau ou totem » peut être autorisée par unité foncière.
- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « panneau ou totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
 - **Panneau :**
 - Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
 - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
 - **Totem :**
 - Largeur maximale du dispositif : 1,50 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres



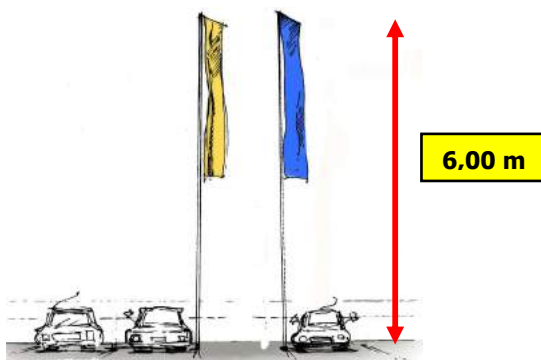
V-2.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « mât porte-enseigne »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne » est interdite.



V-2.4.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « oriflamme sur mât »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est interdite à l'exception de l'enseigne temporaire.
- ❑ L'enseigne temporaire scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :
 - Surface unitaire maximale : 2 m²
 - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
 - Densité : 2 dispositifs scellés au sol par unité foncière



Article V-3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

Zones d'Activités

V-3.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

V-3.1.1. : Prescriptions générales

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ❑ Seront vivement recommandées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- ❑ Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

V-3.1.2. : Eclairage

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

V-3.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment »

DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/4 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 3 mètres.

Possibilité de hauteur supérieure, pour logo indépendant, première lettre Majuscule, certains graphismes, de l'enseigne apposée à plat ou parallèle.



DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par façade commerciale bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisés.

Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.

V-3.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur une « clôture »

- ❑ A l’exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « **clôture non aveugle** ».
- ❑ L’enseigne temporaire apposée sur « clôture non aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- ❑ L’enseigne temporaire apposée sur « clôture non aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 2 m² hors tout.
- ❑ La densité est limitée à une enseigne temporaire apposée sur « clôture non aveugle » par voie bordant l’activité signalée.

V-3.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

- ❑ L’enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite.

V-3.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

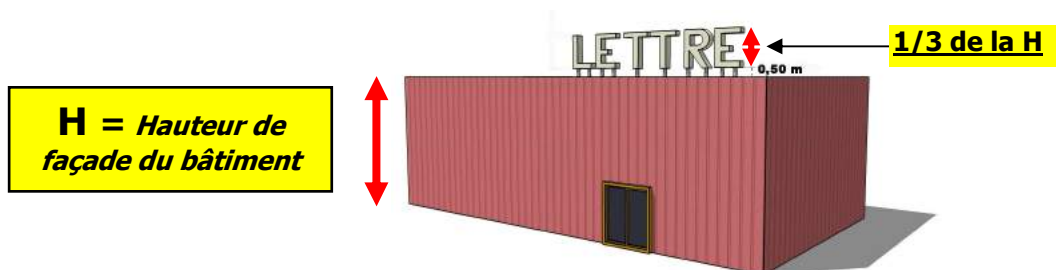
IMPLANTATION :

- ❑ L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.

Possibilité de hauteur supérieure, pour logo indépendant, première lettre Majuscule, certains graphismes, de l'enseigne sur toiture ou terrasse sans toutefois excéder 3 mètres.



DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par raison sociale.

ECLAIRAGE :

- ❑ L'éclairage par projection est interdit.
- ❑ L'éclairage par un graphisme au néon apparent est autorisé.

V-3.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

V-3.4.1. : Prescriptions esthétiques

- ❑ L'enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol réalisée sous la forme d'un « Triangle » est interdite.
Seule, l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « simple ou double face » est autorisée.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les **enseignes scellées au sol** exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
 - ☞ Les enseignes scellées au sol doivent être de type « **monopied** » à l'exception, des préenseignes temporaires, des dispositifs installés sans ancrage au sol (*chevalets et paravents*).
 - ☞ Les pieds échelles sont interdits sur toutes les enseignes.
- ❑ Les passerelles, jambes de force, poutrelles, sont interdites sur toutes les enseignes.

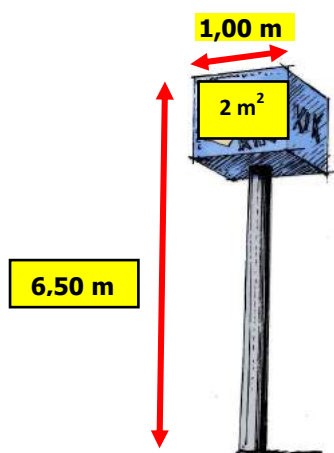
V-3.4.2. : Eclairage

- ❑ L'éclairage par projection est interdit.
- ❑ L'éclairage par un graphisme au néon apparent est interdit.

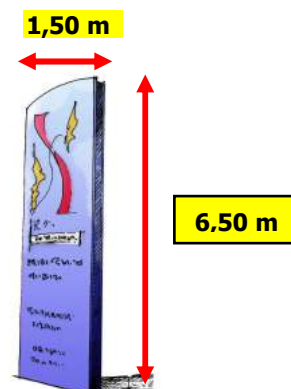
V-3.4.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « mât porte-enseigne ou totem »

- ❑ La densité est limitée à une enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne ou d'un totem » par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces en pluriactivités, une enseigne scellée au sol supplémentaire réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne ou totem » peut être autorisée par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne ou d'un totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
 - **Mât porte-enseigne :**
 - Surface unitaire maximale : 2 m²
 - Largeur unitaire maximale : 1,00 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres
 - **Totem :**
 - Largeur maximale du dispositif : 1,50 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres

Mât porte-enseigne

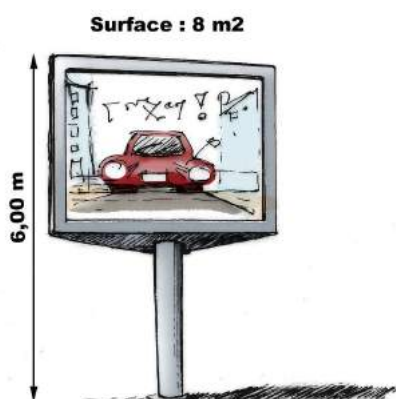


Totem



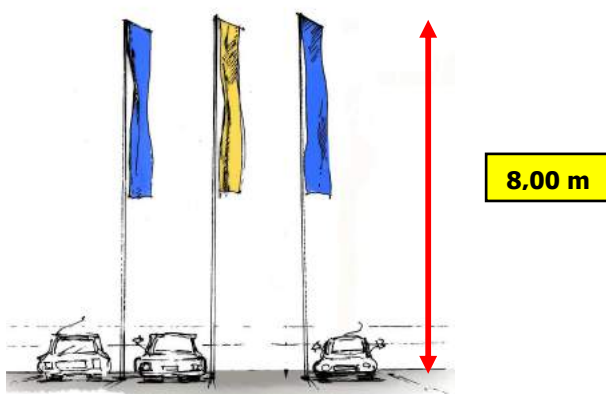
V-3.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau** » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Surface unitaire maximale : 8 m²
 - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
 - Densité : un dispositif par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée



V-3.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « oriflamme sur mât »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « **oriflamme sur mât** » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
 - Densité : 3 dispositifs scellés au sol par unité foncière



ANNEXES

ANNEXE 1

OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article A1.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones

A1-1.1. – Occupation du domaine public

❑ **RAPPEL de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière :**

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle donne lieu sans ancrage au sol.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

A1-1.2. – Saillie sur le domaine public

❑ **RAPPEL des articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière :**

Ces articles déterminent les modalités d'installation d'une publicité apposée à plat ou parallèle sur un mur (*bâtiment ou clôture*) faisant saillie sur le domaine public.

La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

ANNEXE 2

LEXIQUE

Alignement :

L'alignement est la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (article L.112-1.) du Code de la voirie routière.

Appui :

Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

Baie

Une baie est une ouverture destinée à laisser un passage à travers un mur : « porte, portail, fenêtre ».

Bandeau :

Partie supérieure du tableau de la devanture.

Support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc...) appliqué directement sur la façade.

Bâtiment d'activités :

Sont considérés comme bâtiments d'activités :

- *les grandes surfaces commerciales, affectées essentiellement à l'activité principale,*
- *les immeubles de bureaux,*
- *les entrepôts,*
- *les établissements industriels, scientifiques et techniques.*

Bâtiment d'habitation :

Bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation, même si le bâtiment est inoccupé, est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.

Et d'une manière générale, tous les bâtiments ne correspondant pas à la définition de « bâtiment d'activités ».

Chevalet ou paravent :

Dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite une permission de voirie.

Façade commerciale ou devanture commerciale :

Une façade commerciale ou devanture commerciale est composée au minimum d'une vitrine ou baie ou d'une porte vitrée ou non.

D'autres accessoires peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne.

Lambrequin :

Partie tombante frontale du store-banne.

Linéaire de façade :

Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

« PAN COUPE » Le linéaire du pan coupé sera comptabilisé avec le linéaire de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

Linteau :

Partie horizontale supérieure d'une baie.

Modénature :

Ensemble des décorations sculptées de la façade.

Unité foncière :

Unité foncière appartenant à un même propriétaire ; elle est d'un seul tenant, elle se compose ou non de parcelles cadastrales différentes mais contiguës.